COMMUNE DE POINTE-NOIRE

DATE DE CONVOCATION :

13 Mai 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE: 29

PRESENTS: 28

PROCURATION: 00

VOTANTS: 28

QUESTION N°01

FIXATION DES SEUILS POUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

> LE MAIRE ADJT P/DELEGATION

> > C. SEREMES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2014

L'an deux mil quatorze, le Mercredi 28 du mois de Mai, à 16 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pointe-Noire, en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian JEAN-CHARLES** Maire de la Commune.

ETAIENT PRESENTS: JEAN-CHARLES Christian Maire, SEREMES Constance 1^{er} Adjt, VAIRAC Charles 2^{ème} Adjt, NEREE Audrey 3^{ème} Adjt, REMY Fred 4^{ème} Adjt, PRADEL Annick épse CHRISTOPHE 5^{ème} Adjt, GARNIER José 6^{ème} Adjt, ALIANE Annette épse SALIBUR 7^{ème} Adjt, ANGOLE Martin 8^{ème} Adjt, RANCE Elie, BARTHELEMY Henri, BRUDEY Armande épse ZEPHARREN, GUILLAUME Camille, PAGESY Jean-Pierre, MORANDAIS Jeannille, SELLIN Ariane, SEREMES-DAMAL Alain, PANDOLF Henri, CARENE Patrick, PHILOGENE Lydie, DRACON Patricia, JELAINE Myriam, SILENE Christiane, CARENE Juliette épse ABON, ELISABETH Camille, DELA REBERDIERE Annick épse RAMILLON, KAMOISE Albert, JACOB Marie-Noëlle

ETAIT ABSENT: BIABIANY Onif

PROCURATION: NEANT

ASSISTAIENT A LA REUNION:

JALTON Jocelyn, Directeur Général des Services- MEPHON Philippe, Directeur du service technique - GARNIER Arnaud, Direction des finances et du budget, BIABIANY Chantal Secrétariat Général

Monsieur **CARENE Patrick** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

PREMIERE QUESTION

FIXATION DES SEUILS POUR LES DELEGATIONS AU CONSEIL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin d'accélérer certaines procédures, le Conseil municipal du 5 avril 2014, a donné délégation au Maire dans les domaines relatifs à la gestion comptable, à l'urbanisme et aux questions de justice conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient aujourd'hui de compléter cette délibération en fixant des seuils aux délégations accordées au Maire par le conseil :

- « Le Maire peut en outre, par délégation du Conseil, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :
- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) De fixer, dans les limites de <u>3 000</u> €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°) De procéder, dans les limites de <u>500 000</u> €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserves des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les articles nécessaires, enfin de procéder aux opérations de renégociation des dettes ;
- **4°)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords d'un montant inférieur fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **5°)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **12°)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux *(domaines)*, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13°) De décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement;
 - 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16°) D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice et de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle,

la présente délégation concernant l'ensemble du contentieux de la commune ;

- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 20.000 € ;
- **18°)** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €;
- **21°)** D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- **22°)** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- **24°)** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il invite le conseil à émettre son avis et à délibérer

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Après en avoir délibéré

DECIDE à la majorité de ses membres (- 05 abstentions)

- <u>Article 1</u>: De charger le Maire par délégation du Conseil Municipal et pour le durée de son mandat de rendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 telles que mentionnées ci-dessus, dans les limites indiquées.
- <u>Article 2</u>: Le maire, le Directeur Général des Services, et la Comptable Communale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

DEUXIEME QUESTION

<u>DELIBERATION AUTORSIANT LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION AVEC LE PRESTATAIRE</u> (PHILIPPE BAFFERT) POUR L'ELABORATION DU PLU

Monsieur le Maire expose au conseil que la commune de Pointe-Noire a décidé de mettre en révision depuis quelques années son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Il explique que la commune souhaite achever rapidement la procédure pour respecter les délais imposés par la loi 2014-366 du 24 mars, pour l'accès au logement, et en urbanisme rénové (ALUR) et les diverses obligations incluses dans cette loi, dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II et dans l'ordonnance n°2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer.

Il signale que pour faire aboutir efficacement ce dossier, la collectivité souhaite une assistance pratique pour faire en sorte d'une part que les délais qu'elle s'est fixé soient respectés, et d'autre part une assistance aux élus et aux services pour leur permettre de mieux appliquer le cadre législatif de l'urbanisme, qui a beaucoup évolué dans la dernière période.

Le conseil municipal

Ouï l'exposé de monsieur le maire

Après discussions

DECIDE à l'unanimité

- 1°) De désigner Monsieur Philippe BAFFERT comme prestataire pour assister la commune dans l'élaboration, l'approbation et la mise en conformité avec la loi Grenelle II et la loi ALUR de son plan local d'urbanisme (PLU)
- 2°) De signer la convention d'assistance pour l'élaboration et le suivi du Plan Local d'Urbanisme avec le prestataire Philippe BAFFERT pour un montant de **14.500** € maximum
- 3°) Le Maire, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE ADJT P/DELEGATION

TROISIEME QUESTION

APPROBATION DES NOUVEAUX HORAIRES DANS LE CADRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Monsieur le maire expose que lors de la séance du 06 décembre 2013, le conseil municipal avait adopté le projet formulé par la communauté éducative sur les nouveaux rythmes scolaires.

Il précise que le projet de PEDT avait été envoyé à l'Inspection académique pour appuyer cette proposition d'horaire spécifique, mais que la demande de dérogation n'a pas été approuvée.

De nouveaux horaires arrêtés par l'inspection académique ont été présentés en conseil d'école et doivent recueillir une majorité de ces conseils, avant d'être validés par le conseil municipal.

Par ailleurs II indique que le nouveau ministre de l'Education a proposé des assouplissements, en accordant notamment la possibilité de concentrer les heures périscolaires sur une demi-journée.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n°2013 -77 du 24 JANVIER 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu le nouveau décret n°2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

Ouï les explications de monsieur le maire

Considérant que les conseils d'école de la commune de Pointe-Noire ont été consultés et qu'une majorité s'est prononcée en faveur des nouveaux horaires proposés.

DECIDE à l'unanimité

- 1°) De constater qu'une majorité des conseils d'école, après consultation, s'est prononcée en faveur de nouveaux horaires pour les écoles de Pointe-Noire
 - 2°) D'agréer les nouveaux horaires comme suit :

MATIN			APRES MIDI		
Lundi	8 H -	11 H 30	13 H 30 -	16 H	
Mardi	8 H -	11 H 30	13 H 30 -	16 H	(Activités Périscolaires)
Mercredi	8 H -	10 H 30			
Jeudi	8 H -	11 H 30	13 H 30 -	16 H	
Vendredi	8 H -	11 H 30	13 H 30 -	16 H	

3°) Le Maire, le Directeur général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au DAESN.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE ADJT P/DELEGATION

QUATRIEME QUESTION

INDEMNITES DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le régime des indemnités de conseil attribué aux receveurs municipaux relève d'un arrêté du 16 Décembre 1983.

Les comptables sont autorisés à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ayant un caractère facultatif, l'attribution de l'indemnité pendant la durée des fonctions, fait objet d'une délibération du conseil municipal.

Madame BELLIN Pascale est devenue, depuis le 01 Juillet 2012, la Comptable de la commune. Aussi, une délibération doit être prise pour lui attribuée l'indemnité selon la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame BELLIN Pascale exerce la fonction la fonction de Comptable auprès de la commune depuis le 01 Juillet 2012, et accompli des prestations de conseils et d'assistance.

Ouï les explications et l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE, à l'unanimité

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des conseillers présents

ARTICLE 1 : De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil

ARTICLE 2 : D'accorder l'indemnité de conseil au taux en vigueur

<u>ARTICLE 3</u>: Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à BELLIN pascale

<u>ARTICLE 4</u>: Le Maire, le Directeur Général des Services, et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette délibération, qui sera transmise au Préfet de Région.

POUR EXPEDITION CONFORME

CINQUIEME QUESTION

AUTORISATION AU RECEVEUR POUR ENGAGER LES POURSUITES EN VUE DE RECOUVRER LES TITRES EMIS

Monsieur le Maire, propose au conseil municipal que dans le but d'une bonne gestion des deniers publics, il convient de délibérer sur le principe de la réglementation des poursuites vis-à-vis de débiteurs défaillants et d'accorder au Comptable en vertu du Décret N°2009-125 du 03 Février 2009 une autorisation permanente afin d'effectuer tous les actes de poursuites nécessaires au recouvrement des créances de la Collectivité.

Toutefois, compte tenu des coûts administratifs postaux et judiciaires il semble intéressant de définir les procédures de poursuites applicables en fonction des dettes constatées.

Il signale qu'un certain nombre de mesures ont été proposées et qu'il convient de délibérer

Le conseil municipal, Vu le code Général des Collectivités territoriales Après en avoir délibéré

DECIDE,

A l'unanimité des membres présents

1°) De fixer un seuil d'abandon des poursuites par le comptable du Trésor, comme suit :

- Pas de titre de recettes inférieur à 5 €
- Pas de lettres de rappel pour les dettes inférieures à 5 €, sauf en cas de dettes répétitives
- Pas de commandement de payer pour les dettes regroupées inférieures à 5 €
- Pas de Phase Comminatoire Amiable pour les dettes regroupées inférieures à 50 €
- Pas d'opposition à tiers détenteurs « employeur ou CAF » (pour les frais de cantine) pour les dettes regroupées inférieures à 50 €
- Pas d'opposition à tiers détenteurs bancaire pour les dettes regroupées inférieures à 100 €
- Pas de saisie mobilière par voie d'huissier pour les créances inférieures à 100 €
- Pas d'EPE (Etat de Poursuites Extérieures) pour les restes à recouvrer inférieurs 100 €

- 2°) Dit que le comptable dressera un document détaillant les non-valeurs présentés au titre des présents seuils d'abandon des poursuites et un autre dossier au titre des poursuites qui se seraient révélées infructueuses.
- 3°) De donner délégation à Monsieur le Maire pour accorder décharge au comptable des sommes présentées sur les états proposés dans le cadre du seuil d'abandon des poursuites.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE ADJT P/DELEGATION

SIXIEME QUESTION

RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et télécommunications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret N°2005-1676 du 27 décembre relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à reversement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en titre le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2013 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2012 = (Index TP01 de décembre 2011 + mars 2012 + juin 2012 + Septembre 2012)/4

Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 + mars 2005 + juin 2005 + Septembre 2005)/4

Soit:

(686,5+698,3+698,6+702,3)/4=696,425=1,33319 (coefficient d'actualisation) (513,3+518,6+522,8+534,8)/4 522,375

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité des membres présents

1°) De fixer pour l'année 2013 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunications respectivement comme suit :

Pour le domaine public routier :

- 40 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 53,33 € par kilomètre et par artère en aérien
- 26,66 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1333,19 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 866,57 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- 2°) Dit que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- 3°) D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323
- 4°) De charger monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE ADJT P/DELEGATION

SEPTIEME QUESTION

MODIFICATION DU SEUIL DES MARCHES

Monsieur le maire explique que tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la commission européenne, le dernier date de 2012.

Il signale qu'un nouveau règlement de la commission a été publié fixant les nouveaux seuils pour la période de janvier 2014 à décembre 2015 ;

En conséquence le droit national s'est adapté à ces modifications

Par conséquent, les changements proposés ce jour au tableau des seuils sont une mise à jour découlant des nouveaux décrets.

Il présente les tableaux des nouveaux seuils (ci annexés)

Il invite le conseil à en débattre à se prononcer, puis à délibérer

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics

Ouï l'exposé de monsieur le maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité des membres présents

1°) D'approuver les modifications apportées au règlement intérieur des marchés publics pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

2°) Le maire, le directeur général des services et le trésorier communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE ADJT P/DELEGATION

HUITIEME QUESTION

INTERVENTION DE LA REGION SUR LA VOIRIE COMMUNALE POUR REALISER DES TRAVAUX PRESENTANT UN INTERET REGIONAL, TOURISTIQUE, ECONOMIQUE

Le maire expose à l'assemblée que la commune de POINTE-NOIRE a sollicité la collectivité régionale dans le cadre de la délibération N°CR/06-681 du 03 juillet 2006 relatives aux interventions effectuées sur la voirie d'autres collectivités pour réaliser des travaux présentant un intérêt régional touristique ou économique .

Il présente la liste des opérations retenues par ordre de priorité :

- La route de Thomy-Acomat 3^{ème} tranche
- La route de Varin 2^{ème} tranche
- La route de la Manioquerie à Mahault avec deux sorties sur la RN2
- La route de Grenade reliant Morphy à la RN2 et Trou Caverne
- La route de Marie-Jeanne à Acomat
- La route de Belle Hôtesse pour de travaux de réparations

Il invite le conseil à délibérer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- 1°) D'autoriser l'intervention de la collectivité régionale sur la voirie communale pour réaliser des travaux présentant un intérêt régional touristique ou économique ;
 - 2°) D'adopter la liste des opérations présentée par le Maire ;
- 3°) De donner mandat au Maire pour l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée partout où besoin sera.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE ADJT P/DELEGATION

NEUVIEME QUESTION

MARCHE DE PRESTATION DE CONSEIL JURIDIQUE EN MATIERE DE DROIT DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE DEFENSE, D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION DEVANT LES COURS ET LES TRIBUNAUX

Monsieur le maire expose au conseil que la collectivité est confrontée à des besoins significatifs en matière juridiques et de contentieux dans le domaine du droit des collectivités locales, et souhaite s'entourer des conseils et des avis d'un professionnel du droit, spécialiste en la matière.

Il précise que le recours à ce moyen se traduit dans un souci d'améliorer l'efficacité des actions menées par la collectivité pour l'accomplissement de ses missions.

Il invite donc le conseil à l'autoriser à engager les procédures afin de désigner un prestataire.

Le conseil municipal Vu le code général des collectivités territoriales Ouï l'exposé e monsieur le maire

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

- 1°) D'autoriser le maire à engager les procédures pour la désignation d'un prestataire chargé d'assurer l'accompagnement de la Collectivité au plan juridique, et la défense de ses intérêts
- 2°) Le maire, le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE ADJT P/DELEGATION

DIZIEME QUESTION

AVENANT A LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISMES (DEAL)

Monsieur le maire rappelle au conseil les précédentes délibérations autorisant les services de l'Etat à instruire les dossiers des demandes de permis de construire, de certificats et de déclarations préalables relatives à l'occupation des sols formulées par convention en date du 28 décembre 2011.

Il précise que le contexte général a évolué notamment la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové application de l'article L.422-8 modifié du Code de l'Urbanisme, et la modification de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme : fin au recours à la mise à disposition des services de l'Eta pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour tenir compte des évolutions législatives, il convient de modifier la convention en cours par l'avenant N°1 ci-joint.

Il soumet donc au conseil le projet d'avenant N°1 et l'invite à prendre connaissance et à délibérer.

Le conseil municipal Vu le code général des collectivités territoriales Ouï les explications de monsieur le maire

DECIDE à l'unanimité des membres présents

- 1°) D'autoriser le maire à signer l'avenant N°01 à la convention du 28 Décembre 2011 entre les services de l'Etat (DEAL) et la commune de Pointe-Noire ;
- 2°) Le maire, le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE ADJT P/DELEGATION

ONZIEME QUESTION

DELIBERATION GENERALE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGES ET DEPLACEMENTS

(ASSOCIATIONS, COOPERATIVES SCOLAIRES, AUTRES TIERS)

Monsieur le Maire explique au conseil que la collectivité est régulièrement sollicité par les associations, les coopératives scolaires et autres tiers (sportifs et artistes) de la commune, pour la prise en charge de titres de transports et/ou hébergements à l'occasion de manifestations sportives ou culturelles sur le territoire départemental ou à l'extérieur.

Compte tenu des moyens limités dont disposent ces acteurs, la collectivité dans un souci d'accompagnement et de soutien à sa population et singulièrement à la jeunesse, souhaite apporter une réponse favorable à ces diverses sollicitations.

Cette volonté s'inscrit notamment dans le cadre des grandes orientations budgétaires de l'année 2014 et devra se poursuivre dans le temps.

A cet effet, il propose d'autoriser la prise en charge des titres de transports et/ou hébergements, dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles sur le territoire départemental ou à l'extérieur, au profit des demandeurs cités ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Vu les délégations du conseil au maire,

Ouï l'exposé de Mr Le Maire, Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents

<u>Article 1</u>: D'autoriser la prise en charge des titres de transports et/ou hébergements sur la base « économique », dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles sur le territoire départemental ou à l'extérieur.

<u>Article 2</u>: De prendre communication lors de la plus proche séance du Conseil Municipal, des décisions de prises en charges (cf. certificat administratif du maire),

Article 3: Les crédits nécessaires à la dépense doivent être inscrits au budget communal,

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Mr Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

POUR EXPEDITION CONFORME

DOUZIEME QUESTION

DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le maire informe le conseil que dans le cadre de l'accompagnement des associations et des artistes de la commune, la collectivité a été sollicitée pour trois demandes d'aides :

- 1°) L'association « ETOILE DE L'OUEST » pour sa participation au championnat de France national 3 du (pris en charge des frais de transports)
- 2°) L'Association « LA LUCIOLE » pour un projet de voyage pédagogique qui se déroulera du 05 au 19 juillet 2014 montant sollicité 2.340, 00 €
- 3°) Madame Rosy AUGUSTE, artiste peintre dans le cadre de la 5ème édition du Pool Fair Guadeloupe 2014 organisé par le Port Autonome pour un montant de 1.200,00 €.

Le maire soumet les différentes demandes au conseil

Le conseil municipal

Ouï les explications de monsieur le maire et ayant débattu

DECIDE

- à l'unanimité
- 1°) De prendre en charge direct les frais de transport (P/A/P PARIS A/R) de quatre membres de l'association de l'ETOILE DE L'OUEST pour un montant de 3.535,83 € avec l'agence RIVERAIN TOUR.

D'accorder une aide financière à l'association « LA LUCIOLE » pour un montant de 2.000,00 €

- à la majorité (2 contre, 03 abstentions)

D'accorder à Madame Rosy AUGUSTE une aide de 600,00 €

- 2°) Dit que les crédits sont prévus au Budget communal chapitre 011 et 65
- 3°) Le maire, le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME